



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Martinique concernant
le projet de modification simplifiée n°1 du
Plan Local d'Urbanisme porté par la commune du Robert**

N° MRAe 2024DKMAR2

dossier KPPG_2024-000666

Décision rendue

en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Martinique

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023, du 20 décembre 2023, du 9 janvier 2024 et du 5 juillet 2024 portant nominations des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par courrier reçu le 1 août 2024 relatif au projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Robert, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés le 7 août 2024 en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du code de l'environnement

Considérant que la commune du Robert, 21 305 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 4.730 ha / 47.3 km², souhaite apporter une première modification à son plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière procédure d'évolution a été approuvée le 3 février 2022 ;

Considérant que cette évolution porte sur la modification du règlement et du plan de zonage afin d'en permettre la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL¹) de 2.43 ha classé **N2b**, au sein des zones **N1** - « espace remarquable naturel à préserver » et **A11** - « zone agricole littorale - (ou) aucune construction n'est autorisée en raison de la proximité du littoral » sur la parcelle cadastrée S.1342. Ce secteur incluant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) existante, exploitée par l'entreprise de Caraïb Moter, qui fabrique des enrobés pour travaux routiers, ainsi qu'un projet d'extension de cette activité relatif à la création d'un site de stockage / traitement de déchets routiers / enrobés / bétons et graves bitumineux ;

Considérant que le projet de règlement fixe l'objet des constructions et leurs conditions d'implantation, au sein de ce secteur **N2b**, ainsi :

- « les constructions strictement nécessaires à la gestion et au fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) » ;
- « la hauteur de tout point d'une construction, à l'exclusion d'ouvrages techniques de superstructure, ne peut excéder 11 mètres au point le plus haut » ;
- « L'emprise au sol des constructions limitée à 60 % de l'unité foncière » ;
- « 15 % de la superficie des espaces libres de toute construction doivent être traités en espaces de pleine terre. ».

Considérant que la modification du règlement autorisant une emprise au sol des constructions au sein de la zone **N2b** allant jusqu'à 60 % de l'unité foncière n'est pas compatible avec le maintien du caractère naturel de cette zone et constitue une réduction d'un espace de biodiversité potentielle ;

Considérant que ce projet de création de STECAL se situe, pour plus de la moitié de sa surface, au sein d'une « zone à protection forte / d'un espace remarquable du littoral », au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et du Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvés en 1998 et révisés en décembre 2005, et qu'il présente des enjeux environnementaux et de préservation patrimoniale importants au sein desquels ne sont autorisés que les aménagements légers (cf. article R121-5 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet d'extension de l'activité ICPE autorisé par le présent projet de modification est localisé dans une zone identifiée comme « espace à vocation agricole » pour la plantation de la canne à sucre par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pouvant nécessiter des démarches visant à compenser la perte de surface cultivable ;

Considérant que la modification du règlement ayant pour objectif de régulariser l'implantation d'une ICPE existante et d'en autoriser son extension présente, de par la nature des activités associées, des risques pour l'environnement comme, potentiellement, pour la santé humaine ;

Considérant qu'il appartient à la seule commune du Robert, à l'origine du dit projet de modification simplifiée n°1 du PLU opposable, de traiter les incidences environnementales induites par celui-ci et de leur apporter, en réponse, les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) correspondantes, notamment, en ce qui concerne la réduction d'un espace de biodiversité et d'un espace remarquable du littoral ;

1 Issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 « Grenelle II », l'ancien article L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme disposait notamment : « Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ». Dispositions complétées par les dispositions de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/constructibilite-zones-agricoles-naturelles-forestieres>

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/fiche_alur_laaaf_constructibilite_en_zone_n_et_a_16092014.pdf

Considérant que les adaptations présentées, en matière de zonage et de règlement du sous-secteur **N2b**, sont de nature à modifier les effets du PLU approuvé sur l'environnement ;
Considérant les informations fournies par la collectivité ;

décide

de **la nécessité** de réaliser une évaluation environnementale stratégique (EES) pour le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Robert.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune du Robert rendra une décision en ce sens.

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Enfin, la MRAe s'interroge sur la cohérence entre le caractère naturel et à protection forte du secteur concerné et les orientations du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU opposable proposées ici.

Fait à Paris, le 18 septembre 2024

Le président de la MRAe de la Martinique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Raynald Vallée', is written over a faint, light-colored circular stamp or watermark.

Raynald VALLÉE